



Résultats « indéterminés »

Une revue systématique des rapports d'irrégularités des surveillant(e)s et des procédures d'analyses statistiques des données seront faites de façon routinière, ainsi qu'en réaction à des informations particulières, pour identifier des résultats qui peuvent être subséquemment classés comme irréguliers. Ces résultats seront considérés « *indéterminés* » s'ils ne peuvent être certifiés comme représentant une mesure valide de la compétence d'un(e) candidat(e) dans les domaines évalués par l'examen. Les aberrances de performance pour lesquelles il n'y a aucune explication raisonnable et satisfaisante mèneront à des résultats classés comme irréguliers et sujets à étude. Une annotation à cet effet sera inscrite avec les résultats en ligne apparaissant dans le rapport par No d'identification sur le site Web du BNCHD.

La classification des résultats comme étant « *indéterminés* » ne signifie pas automatiquement qu'un(e) candidat(e) a eu un comportement inapproprié et un comportement irrégulier n'est pas la seule raison pour laquelle des résultats peuvent être invalidés.

Les procédures ci-dessous seront utilisées lors des cas suivants :

- a) Les résultats d'une analyse statistique des données appropriées identifient une aberrance de performance, c.-à-d. qu'ils indiquent qu'un résultat ne représente pas ou peut ne pas représenter une évaluation raisonnable des connaissances ou de la compétence d'un(e) candidat(e) échantillonnées par l'examen. De telles analyses post examen incluent de façon non exclusive des analyses qui indiquent que :
 - i. le schéma des résultats d'un(e) candidat(e) donné(e) n'est manifestement pas uniforme et les résultats d'une ou de plusieurs sections de ce(tte) candidat(e) sont sous le niveau de passage;
 - ii. les résultats actuels pour un(e) candidat(e) donné(e) montrent une augmentation importante inattendue comparativement aux résultats précédents les plus récents du/de la candidat(e) pour le même examen; ou
 - iii. le degré de concordance qui est observé entre les mauvaises réponses données par deux candidat(e)s et plus est exceptionnellement élevé comparativement au degré de concordance que l'on s'attendrait à retrouver entre des personnes sélectionnées de façon aléatoire dans un groupe témoin.
- b) Le BNCHD est en possession d'informations spécifiques à l'effet que le/la candidat(e) :
 - i. a triché et/ou est responsable d'un manquement à l'obligation de confidentialité et/ou d'une infraction à la sécurité de l'examen ou a tenté de subvertir le processus d'examen ;
 - ii. est responsable d'inconduite ou de plagiat;
 - iii. a manqué à l'obligation de respecter la confidentialité du contenu de l'examen après l'examen. Cela peut également inclure le fait de discuter du contenu avec toute autre personne qui a passé l'examen avant le/la candidat(e), en même temps qu'elle ou lui, ou qui n'a pas encore passé l'examen;
 - iv. a utilisé ou était en possession d'un appareil électronique (tel que téléphones cellulaires, caméras, téléavertisseurs, I-Pods, etc.) dans la salle d'examen;
 - v. a enregistré ou mémorisé des questions d'examen avec l'intention de recréer des parties de l'examen pour en tirer ou non un profit financier;
 - vi. a obtenu des résultats qui sont jugés non valides pour toutes autres raisons.
- c) Il n'y a pas évidence d'erreurs dans la notation.
- d) Il y a insuffisance de preuve pour conclure que les résultats du/de la candidat(e) ont été abaissés par des facteurs contrôlés par les entités responsables de l'administration de l'examen.
- e) Le résultat total du/de la candidat(e) pour l'examen actuel est égal ou au-dessus du niveau de passage.

Dans de tels cas, le BNCHD étudiera toutes les informations additionnelles disponibles des rapports d'examen qui peuvent être utiles pour expliquer les aberrances de performance et, si cela est indiqué et possible, poursuivra les investigations :

- a) Dans le contexte d'une non uniformité de performance, une investigation plus poussée peut inclure la revue des rapports des surveillant(e)s pour déterminer si une variation des conditions d'examen s'est

produite durant l'examen et une revue de toutes les informations obtenues avant ou après l'examen qui peuvent être liées à la performance du/de la candidat(e) lors de l'examen.

- b) Si indiqué et possible, le BNCHD réalisera des analyses additionnelles ou fera en sorte que des analyses additionnelles soient réalisées. De telles analyses peuvent inclure, par exemple, une analyse graphologique pour déterminer si une substitution de personne peut être une explication possible des aberrances de performance observées. Les résultats d'analyses additionnelles peuvent également mener à d'autres investigations.
- c) Le/La candidat(e) impliqué(e) sera informé(e) des fondements du questionnement sur la validité des résultats et aura la possibilité de soumettre des informations pour présentation au BNCHD.

Si de telles investigations révèlent que, selon le jugement du BNCHD, une explication nettement raisonnable et satisfaisante des aberrances dans les résultats a été obtenue, le BNCHD communiquera les résultats au/à la candidat(e) et aucune autre intervention ne sera faite à la suite de ces procédures. Si de telles investigations ne peuvent être conclues avant la fin de la période normale de dévoilement des résultats, le/la candidat(e) sera avisé(e) que la communication des résultats en question est retardée jusqu'à la conclusion de l'étude et/ou des analyses.

Le directeur général analysera les preuves existantes pour appuyer des conclusions concises et justifiables du rapport d'investigation, incluant :

- a) Les politiques du BNCHD et/ou les engagements juridiques qui ont été violés lors de l'incident ou des activités allégués;
- b) Une description de la quantité et de la crédibilité des preuves existantes;
- c) Les conclusions énonçant que les preuves existantes appuient l'un des résultats suivants :
 - i. Une ou plusieurs politiques et/ou engagements juridiques n'ont pas été respectés; ou
 - ii. Une investigation additionnelle est nécessaire pour trancher la question (s'il y a une forte possibilité qu'une investigation additionnelle produirait une nouvelle preuve importante); ou
 - iii. Les preuves existantes sont insuffisantes pour appuyer la violation alléguée.

Si, à la conclusion de telles investigations et de l'analyse de toutes les informations disponibles, le BNCHD trouve qu'une explication nettement raisonnable et satisfaisante des aberrances de la performance n'a pas été fournie, le BNCHD annulera les résultats de la candidate ou du candidat en question. Si les résultats ont déjà été communiqués, ils seront invalidés et la candidate ou le candidat en sera avisé.

Le directeur général appliquera ensuite les sanctions et/ou exercera un recours, dépendant de la gravité de l'incident et de la nature et de la clarté de la preuve, comme suit :

- a) Un avertissement ou un avis écrit d'infraction associé à une annulation des résultats de l'examen. Cette mesure peut inclure une possibilité de repasser l'examen à une date régulière ultérieure d'administration de l'examen sous l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i. L'essai initial (irrégulier) est annulé (il n'est pas considéré comme un « échec ») et le/la candidat(e) est autorisé(e) à repasser l'examen sans frais additionnels; ou
 - ii. L'essai initial (irrégulier) est considéré comme un « échec » et le/la candidat(e) devra payer des frais de demande d'admission pour repasser l'examen.
- b) Une inadmissibilité temporaire à l'examen pour une période de 6 à 12 mois.
- c) Une inadmissibilité permanente à l'ECNHD.
- d) Un recours à une procédure judiciaire.

Indépendamment de ce qui précède, les résultats peuvent être communiqués à l'organisme de réglementation provincial ou territorial approprié de l'hygiène dentaire et/ou au niveau approprié d'autorité juridique.